



**SYNDICAT DES COMMUNES  
POUR L'ÉPURATION DES EAUX USEES  
DE DELEMONT ET ENVIRONS (SEDE)**

**Règlement  
d'organisation et d'administration  
1<sup>er</sup> mai 2005**

**SEDE  
Case postale 17 2805 Soyhières  
Tél. 032 422 02 52 – Fax : 032 423 14 12  
[sede.delemont@bluewin.ch](mailto:sede.delemont@bluewin.ch)**

## Sommaire

	page
<b>I. Nom, but et siège</b>	<b>4</b>
Article premier	Nom
Article 2	Siège
Article 3	But
<b>II. Organisation</b>	<b>5</b>
Article 4	
<b>III. Communes</b>	<b>6</b>
Article 5	
<b>IV. Assemblée des délégués</b>	<b>7</b>
Article 6	
<b>V. Commission</b>	<b>10</b>
Article 7	
<b>VI. Organe de contrôle</b>	<b>12</b>
Article 8	
<b>VII. Clef de répartition</b>	<b>13</b>
Article 9	
<b>VIII. Installations</b>	<b>14</b>
Article 10	Canalisations communales
Article 11	Autorisation de raccordement
Article 12	Installations d'épuration
<b>IX. Finances</b>	<b>15</b>
Article 13	Finances
Article 14	Responsabilité
Article 15	Dépenses d'investissement
Article 16	Dépenses d'exploitation

<b>X. Dispositions finales</b>	<b>17</b>
Article 17	Litiges
Article 18	Dispositions légales complémentaires
Article 19	Dissolution
Article 20	Liquidation
Article 21	Adoption du règlement., modification
Article 22	Entrée en vigueur
Article 23	Abrogation
<b>XI. Approbation du Gouvernement</b>	<b>19</b>
<b>XII Entrée en vigueur</b>	<b>19</b>
<b>Législation sur la protection des eaux</b>	<b>20</b>
<b>Clef de répartition : exemple application</b>	<b>21</b>

# Règlement d'organisation et d'administration du SEDE

## I. Nom, but et siège

### Article premier

#### **Nom**

Le Syndicat pour l'épuration des eaux usées de Delémont et environs (ci-après SEDE), constitué en 1978, regroupe les communes suivantes, au sens des dispositions de loi sur les communes concernant les syndicats intercommunaux :

Bassecourt, Boécourt, Châtillon, Corban, Courchapoix, Courfaivre, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Glovelier, Mettembert, Mervelier, Rossemaison, Rebeuvelier, Soyhières, Vellerat et Vicques (état au 30.11.2000).

### Article 2

#### **Siège**

Le SEDE a son siège à la STEP, Commune de Courroux, poste de Soyhières.

### Article 3

#### **But**

Le SEDE a pour but de veiller à l'épuration des eaux usées des communes membres et d'assurer à cet effet le bon fonctionnement de la STEP et de ses installations annexes dont il est propriétaire, en application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'épuration et de protection des eaux.

Les communes membres exécutent à leurs frais les travaux liés aux réseaux de canalisations communales et à leurs raccordements aux collecteurs du SEDE.

## **II. Organisation**

### **Article 4**

#### **Organes du SEDE**

Les organes du SEDE sont :

- a) les communes membres
- b) l'Assemblée des délégués
- c) la Commission, cas échéant le Bureau
- d) les vérificateurs des comptes.

### **III. Communes**

#### **Article 5**

##### **Communes**

Les communes membres constituent l'organe suprême du Syndicat.

##### **Compétences des communes**

Les communes membres sont compétentes pour :

- a) adopter le présent règlement
- b) adopter les modifications ultérieures dans la mesure où elles touchent au but du SEDE, aux compétences financières de ses organes et à la clef de répartition
- c) décider la dissolution du SEDE
- d) voter, sur proposition de l'Assemblée des délégués, les dépenses d'investissement et d'exploitation dépassant, par objet et par an, 50 % des dépenses du dernier budget d'exploitation du SEDE
- e) nommer leur(s) représentant(s) et suppléant(s) à l'Assemblée des délégués
- f) nommer leur(s) représentant(s) à la Commission, choisi(s) si possible au sein du Conseil communal.

##### **Validité des décisions du syndicat**

Dans le cas de décisions mentionnées sous "Compétences", lettres a) à d) de l'article 5, les communes se déterminent dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de l'Assemblée des délégués.

Les décisions prises dans le cadre du Syndicat des communes sont considérées comme adoptées si elles sont approuvées par les deux tiers au moins des communes.

##### **Obligations financières**

En relation avec leur participation au financement des dépenses d'investissement et d'exploitation du SEDE, les communes veillent à l'application de la réglementation communale relative à la perception de la taxe unique de raccordement à la STEP (alimentation du fonds) et aux émoluments annuels d'utilisation.

## **IV. Assemblée des délégués**

### **Article 6**

#### **Assemblée des délégués**

L'Assemblée des délégués se compose des représentants des communes membres du SEDE.

La représentation des communes est assurée comme suit :

- a) 1 délégué et 1 suppléant jusqu'à 500 habitants
- b) 2 délégués et 2 suppléants jusqu'à 2'000 habitants
- c) 1 délégué et 1 suppléant supplémentaires par tranche de 2'000 habitants.

Le nombre d'habitants est déterminé selon l'état annuel de la population connu au début de chaque nouvelle législature des autorités communales.

#### **Convocation**

L'Assemblée se réunit ordinairement au moins une fois par an pour approuver les comptes et le budget.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par la Commission, par le tiers des délégués ou à la demande de la majorité des communes du SEDE.

La convocation, avec l'ordre du jour, doit parvenir aux délégués et aux conseils communaux au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Les cas d'urgence sont réservés.

#### **Quorum**

L'Assemblée ne peut prendre de décision valable que si la majorité absolue des délégués est présente.

Si une assemblée ne peut délibérer, faute de participants, une nouvelle assemblée est à convoquer. Elle peut statuer valablement quel que soit le nombre de délégués.

#### **Décisions**

L'Assemblée des délégués est dirigée par son président, respectivement par son vice-président.

Chaque délégué ou son suppléant a droit à une voix.

Sur demande de trois délégués, les élections se font au bulletin secret, il en est de même pour les votations si un quart des délégués présents le demande. Lors des élections, la majorité relative décide dès le deuxième tour de scrutin. En cas d'égalité à ce deuxième tour, le sort décide. Lors des votations, la décision est acquise si elle est approuvée par la majorité des votants.

### **Procès verbal**

Le procès-verbal de l'Assemblée des délégués est tenu par le secrétaire de la Commission du SEDE.

### **Durée des fonctions**

Les délégués des communes et leurs suppléants sont nommés par les communes pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les élections communales. Sous réserve des dispositions communales, les délégués et suppléants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, il est procédé sans retard au remplacement des délégués et suppléants.

Les suppléants assistent aux séances en cas d'absence des délégués.

### **Compétences de l'Assemblée des délégués**

Les affaires suivantes sont du ressort de l'Assemblée des délégués :

- a) modifier le présent règlement, sous réserve des compétences des communes définies à l'article 5 b
- b) décider de l'adhésion de nouveaux membres du SEDE. La qualité de membre n'est pas exclusivement réservée aux communes raccordées à la STEP et le SEDE peut accueillir des communes disposant d'une STEP et désireuses de transférer leur exploitation au SEDE.
- c) élire, parmi les délégués, le président et le vice-président de l'Assemblée des délégués
- d) élire, parmi les membres de la Commission, le président et le vice-président de la Commission du SEDE
- e) nommer le secrétaire et le caissier du SEDE. Tous les deux peuvent être choisis en dehors des délégués et des membres de la Commission du SEDE. Leur période de fonction est de quatre ans, renouvelable tacitement. Les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être assumées par la même personne. Le secrétaire de la Commission assume également le secrétariat de l'Assemblée des délégués .



- f) désigner les vérificateurs des comptes ou l'organe de contrôle
- g) fixer les indemnités versées aux membres de la Commission du SEDE, au secrétaire, au caissier et aux vérificateurs des comptes
- h) approuver le budget et les comptes du SEDE ainsi que les dépassements budgétaires
- i) voter, en dehors du budget, les dépenses d'investissement et d'exploitation d'un montant supérieur à 10 % mais ne dépassant pas, par objet et par an, 50 % du total des dépenses du dernier budget d'exploitation
- j) voter, sous réserve de l'approbation des communes, les dépenses d'investissement et d'exploitation d'un montant dépassant, par objet et par an, 50 % du total des dépenses du dernier budget d'exploitation
- k) décider les emprunts nécessaires
- l) approuver l'acquisition ou la vente de biens-fonds et les contrats de servitude, sous réserve des compétences financières des communes
- m) approuver les décomptes des constructions nouvelles et statuer sur les éventuels dépassements
- n) décider d'intenter ou d'abandonner des procès
- o) décider de la création de nouveaux postes de personnel du SEDE
- p) fixer l'échelle des traitements.

## **V. Commission**

### **Article 7**

#### **Commission du SEDE**

La Commission du SEDE est l'organe exécutif du SEDE. Elle veille à la gestion et à l'exploitation de la STEP et de ses installations annexes, propriétés du SEDE.

#### **Composition**

La Commission comprend un représentant par commune membre, à l'exception de Delémont qui a droit à deux représentants.

#### **Quorum**

La Commission ne peut prendre de décisions valables qu'en présence de la majorité de ses membres.

#### **Décisions**

Les décisions sont acquises si elles obtiennent la majorité des votants. A la demande d'un membre, le vote a lieu au bulletin secret. Les élections et nominations ont lieu au bulletin secret. La majorité relative décide dès le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin. En cas d'égalité, le sort décide.

#### **Représentation**

La Commission représente le SEDE envers les tiers. Le Président ou le Vice-président et le Secrétaire signent collectivement à deux et engagent le Syndicat.

#### **Bureau**

La Commission peut déléguer certaines de ses tâches, définies par elle, à un bureau de 5 membres issu de ses rangs.

## Compétences de la Commission du SEDE

La Commission est notamment compétente pour:

- a) présenter à l'Assemblée les propositions d'adhésion de nouveaux membres
- b) proposer à l'Assemblée des modifications du présent règlement, sous réserve des compétences des communes
- c) élaborer les dispositions d'exploitation et les autres prescriptions réglementaires éventuelles
- d) présenter à l'Assemblée des délégués les comptes annuels et le budget ainsi que les dépassements budgétaires
- e) faire établir les projets et devis des constructions nouvelles
- f) créer, en vue de l'étude de problèmes particuliers, des groupes de travail et/ou faire appel à des experts
- g) décider, en dehors du budget, les dépenses d'investissement et d'exploitation d'un montant ne dépassant pas, par objet et par an, 10 % du total des dépenses du dernier budget d'exploitation
- h) proposer à l'Assemblée des délégués, pour décision ou proposition aux communes, les dépenses d'investissement et d'exploitation dépassant 10 % du total des dépenses du dernier budget d'exploitation
- i) procéder aux adjudications des travaux et des équipements
- j) assurer une utilisation optimale des sous-produits (boues, gaz) de la station d'épuration
- k) proposer la création de postes à l'Assemblée des délégués
- l) nommer le personnel du SEDE et fixer son traitement
- m) accorder les autorisations de raccordements communaux ou privés au collecteur du SEDE, sous réserve d'obtention de garanties relatives à la protection des eaux et aux mesures prises en matière de séparation des eaux
- n) fixer les indemnités de raccordement permanent ou temporaire dues par des tiers.

## **VI. Organe de contrôle**

### **Article 8**

#### **Organe de contrôle**

L'organe de contrôle se compose de trois vérificateurs des comptes et de deux suppléants, nommés par l'Assemblée des délégués pour une période de quatre ans, renouvelable.

Les vérificateurs des comptes ne peuvent faire partie de la Commission du SEDE. L'Assemblée des délégués peut décider que les vérificateurs seront assistés dans leurs tâches par une fiduciaire reconnue. Les dispositions légales cantonales sur l'administration financière des communes demeurent réservées.

## **VII. Clef de répartition**

### **Article 9**

#### **Clef de répartition**

Les communes participent aux dépenses d'investissement et d'exploitation du SEDE au pro rata :

- a) du nombre d'habitants, selon le dernier état annuel de la population résidente établi par l'OFS (Office fédéral de la statistique), et
- b) du tiers du nombre des emplois, selon le dernier recensement des emplois établi par l'OFS.

La Commission peut décider de pondérer les données ci-dessus dans les cas particuliers, tels que ceux issus de la présence d'un établissement entraînant une importante charge de pollution ou de l'impossibilité, temporaire ou permanente, pour le SEDE, d'assurer le raccordement d'une partie significative des bâtiments d'une commune membre.

La Commission fixe la participation à l'investissement initial due par les communes raccordées ultérieurement à la STEP ainsi que celle due par les bénéficiaires d'un raccordement temporaire.

#### **Facturation aux communes, calendrier**

Une avance de 50 % sur les frais annuels d'exploitation est facturée aux communes en mars de l'année courante.

Cette demande d'avance est accompagnée du décompte de l'année écoulée et de la facture du solde.

Une deuxième avance, de 40%, est facturée au cours du mois de septembre de l'année en cours.

Des intérêts moratoires, à compter dès l'échéance du délai de trente jours et identiques à ceux retenus pour l'impôt d'Etat, seront comptabilisés.

## **VIII. Installations**

### **Article 10**

#### **Canalisations communales**

Les communes membres assurent le maintien en bon état des réseaux communaux de canalisations et procèdent sans tarder à la réparation des dégâts qui pourraient nuire au fonctionnement de la station d'épuration. Elles veillent en particulier à prendre les mesures utiles en matière de séparation des eaux claires et des eaux usées.

La Commission du SEDE peut en tout temps faire procéder au contrôle des canalisations communales, industrielles ou artisanales raccordées.

Les communes tiennent à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et l'adaptent périodiquement. Elles informent le SEDE des modifications apportées.

### **Article 11**

#### **Autorisation de raccordement**

Aucun raccordement aux collecteurs du SEDE ne peut être opéré sans une autorisation écrite de la Commission. Les demandes de raccordement sont déposées au secrétariat communal, à l'attention du SEDE.

Cette prescription s'applique par analogie si la quantité ou la qualité d'eau évacuée se modifie ou si l'on peut s'attendre à des changements. Les dispositions cantonales relatives aux conditions de raccordement des eaux usées sont réservées.

### **Article 12**

#### **Installations d'épuration**

Les installations d'épuration particulières (fosses domestiques septiques) encore existantes au moment de l'adoption du présent règlement doivent être éliminées dans les délais les plus brefs.

La Commission fixe le délai et veille à son respect.

## **IX. Finances**

### **Article 13**

#### **Finances**

La fortune du Syndicat se compose des éléments suivants :

- a) fortune financière
- b) fortune administrative
- c) fonds de réserve.

Les dispositions cantonales concernant l'administration financière des communes s'appliquent au SEDE.

### **Article 14**

#### **Responsabilité**

Les communes affiliées répondent solidairement, selon la clef de répartition, des dettes du Syndicat envers les tiers.

### **Article 15**

#### **Dépenses d'investissement**

Sont considérées comme dépenses d'investissement, celles concernant

- a) l'acquisition de terrains ou de droits réels
- b) l'élaboration de projets de construction
- c) la construction d'ouvrages, y compris les honoraires
- d) les autres frais en relation avec les constructions
- e) les travaux d'entretien et de réparation impliquant des dépenses à amortir sur plus d'un an
- f) les acquisitions d'installations, équipements et véhicules à amortir sur plusieurs années.

## **Financement des dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus sont, sous déduction des subventions cantonales et fédérales, réparties entre les communes selon la clef de répartition. Les participations communales sont financées par la mise à contribution du fonds communal alimenté par la perception de l'émolument unique de STEP. Le recours à l'emprunt est réservé.

Dans l'attente du décompte final, le SEDE assume les coûts des investissements et, cas échéant, emprunte les montants nécessaires. Durant cette période, il encaisse les subventions cantonales et fédérales et les impute au compte de chaque commune.

Le décompte final approuvé, la Commission procède à la facturation des soldes dus par les communes.

Les charges d'intérêts et d'amortissements ainsi que les frais de gérance sont en principe inscrits dans le compte de fonctionnement du SEDE.

Les délais d'amortissement sont fixés par la Commission, sous réserve des dispositions légales en la matière.

## **Article 16**

### **Dépenses d'exploitation**

Sont considérées comme dépenses d'exploitation, celles concernant :

- a) les frais d'administration du SEDE
- b) les charges de personnel
- c) les charges financières
- d) les dépenses annuelles et courantes liées au fonctionnement, à l'entretien et au remplacement des installations et équipements existants du SEDE.

### **Financement des dépenses d'exploitation**

Les dépenses d'exploitation sont réparties annuellement entre les communes, selon les quotes-parts de la clef de répartition et par des prélèvements sur le fonds de réserve alimenté dans la mesure du possible chaque année par un montant inscrit au budget.

Les communes répercutent leur participation sur les consommateurs à travers une majoration du prix de l'eau (émolument d'utilisation).



## **X. Dispositions finales**

### **Article 17**

#### **Litiges**

Les litiges entre les organes du Syndicat et les communes membres ou entre ces dernières dans l'application du présent règlement sont soumis aux dispositions du Code de procédure administrative (CPA).

### **Article 18**

#### **Dispositions légales complémentaires**

Les dispositions fédérales et cantonales sur l'épuration des eaux usées, la protection des eaux, les syndicats de communes et les finances communales sont réservées.

### **Article 19**

#### **Dissolution**

Le Syndicat peut être dissout si toutes les communes membres le décident. Les dispositions légales cantonales en la matière sont réservées.

### **Article 20**

#### **Liquidation**

En cas de liquidation, les parts éventuelles revenant aux communes sont calculées en application de la clef de répartition.

## **Article 21**

### **Adoption du présent règlement, modifications ultérieures**

Le présent règlement du SEDE doit être approuvé par les deux tiers des communes.

Les dispositions cantonales relatives à l'approbation des règlements des syndicats de communes sont réservées.

Les modifications ultérieures du présent règlement sont de la compétence de l'Assemblée des délégués, sous réserve des compétences exclusives des communes inscrites à l'article 5 b.

## **Article 22**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au terme des procédures d'adoption par les communes et d'approbation par le Gouvernement.

La Commission fixe la date de l'entrée en vigueur.

## **Article 23**

### **Abrogation**

Le présent règlement abroge celui du 15 mai 1979.

**Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégués du SEDE, réunie le 30 novembre 2000 à Rebeuvelier.**

AU NOM DU SEDE

Le Président

Le Secrétaire

Jacques Stadelmann

Luc Fleury

## **XI. Approbation du Gouvernement**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a approuvé le présent règlement, sans observation, par Arrêté numéro 043 du 24 janvier 2005.

## **XII. Entrée en vigueur**

En application de l'article 22 ci-dessus, la Commission du SEDE, réunie le 7 avril 2005 à Corban, a fixé l'entrée en vigueur du présent règlement au 1<sup>er</sup> mai 2005.

Courroux, le 1<sup>er</sup> mai 2005

AU NOM DU SEDE

Le Président

La Secrétaire

Jacques Stadelmann

Sylvie Vergon

# **Législation sur la protection des eaux**

## **1. Législation fédérale**

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, 814.20
- Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, 814.201
- Ordonnance fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer, 814.202

## **2. Législation cantonale**

- Loi du 26 octobre 1987 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- Ordonnance cantonale du 6 décembre 1987 sur la protection des eaux (OPE)
- Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)
- Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)
- Décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)

## CLEF DE REPARTITION

Le tableau ci-dessous renseigne sur la clef de répartition (article 9) et sur le calcul des participations communales aux frais d'exploitation et d'investissement. L'exemple porte sur la répartition d'un montant de 1 million de francs.

La clef est actualisée chaque année

COMMUNES	EMPLOIS RFE 1995 plein temps et partiel	HABITANTS au 1.1.2000	TOTAL 1/3 des emplois + habitants	EN %		EN FR\$
				BUDGET 2001		
BASSECOURT	1257	3444	3863	10.35%		103'512
BOECOURT	444	844	898	2.41%		24'063
CHATILLON	65	379	401	1.07%		10'736
CORBAN	80	477	504	1.35%		13'496
COURCHAPOIX	135	425	470	1.26%		12'594
COURFAIVRE	407	1561	1697	4.55%		45'463
COURRENDLIN	1042	2452	2799	7.50%		75'010
COURROUX	611	2757	2961	7.93%		79'333
COURTETELLE	712	2199	2436	6.53%		65'283
DELEMONT	9024	11396	14654	39.27%		392'665
DEVELIER	352	1255	1372	3.68%		36'773
GLOVELIER	634	1102	1263	3.39%		33'852
MERVELIER	93	600	631	1.69%		16'908
METTEMBERT	20	127	134	0.36%		3'582
REBEUVELIER	55	333	351	0.94%		9'414
ROSSEMAISON	113	514	552	1.48%		14'782
SOYHIERES	90	511	511	1.37%		13'693
VELLERAT	10	70	73	0.20%		1'965
VICQUES	400	1616	1749	4.69%		46'875
<b>TOTAL</b>	<b>15544</b>	<b>32062</b>	<b>37319</b>	<b>100.00%</b>		<b>1'000'000</b>
<b>CORRECTION DE POPULATION</b>						
BOECOURT (Montavon)		-94				
DELEMONT (Hôpital)		250				
GLOVELIER (Sceut)		-50				
SOYHIERES (Les Riedes)		-30				